



La pornographie imitative : une forme de pornographie comme les autres ?

Depuis quelques années déjà, la pornographie imitative ou pseudo enfantine connaît un succès grandissant. Elle met en scène des actrices à qui l'on donne volontairement une apparence juvénile : coiffées de couettes, en habits d'écolières, une sucette à la bouche, etc. Bien que les modèles soient généralement majeures, ce type de pornographie pose néanmoins question quant à son contenu, qui peut parfois rappeler celui de la pornographie mettant en scène des enfants.

Selon le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, la pornographie mettant en scène des enfants désigne « toute représentation (...) d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées¹ ». Produire, mais également distribuer, posséder ou visionner ce matériel est une grave violation des droits de l'enfant.

Dès lors, comment appréhender la pornographie imitative mettant en scène des acteurs adultes qui se font passer pour des mineurs ? Est-ce une forme de pédopornographie ? Au vu du succès de ce type de pornographie, ECPAT Belgique estime essentiel d'interroger sa nature mais également son impact potentiel sur l'exploitation sexuelle des enfants. Le législateur belge a récemment posé un acte fort contre ces matériels. En tant que citoyens, nous avons également un rôle à jouer.

Une forme de pédopornographie ?

Si vous tapez les termes « teen porn » ou « teen sex » sur internet, des milliers de sites vous seront proposés. Entre 2004 et 2006, ce genre de recherches a augmenté de 60 %, atteignant presque 14 millions d'entrées en 2006². Il devient dès lors difficile de nier la grande popularité de ces sites ! Evidemment, ces derniers se défendent d'utiliser des mineur-e-s, mais le terme « teen » désigne en principe des adolescent-e-s de 13 à 19 ans³. Par conséquent, le concept de « teen sex » en lui-même pose question et n'exclut pas le recours à des mineur-e-s.

¹ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Protocole facultatif à la Convention relative aux*

² BINDEL, J., « The truth about the porn industry », *The guardian*, 2 juillet 2010, <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2010/jul/02/gail-dines-pornography>, consulté le 12 octobre 2016.

³ POULIN, R., « "Pornographie, rapports sociaux de sexe et pédophilisation" », *Les classiques des sciences sociales*, 2009, http://classiques.uqac.ca/contemporains/poulin_richard/porno_rapports_sexe_pedophilisation/porno_rapports_sexe_pedophilisation.html, consulté le 10 octobre 2016.

La pornographie pseudo enfantine ou imitative se situe à la limite de la légalité. Elle propose aux consommateurs de regarder de très jeunes femmes soit dans des positions suggestives, soit lorsqu'elles ont des relations sexuelles avec des hommes ayant autorité sur elles. Dans ce dernier cas, elles sont, par exemple, filmées dans une chambre de fillette et représentées de manière enfantine : en uniforme scolaire, avec des tresses ou des couettes, une sucette à la bouche et un ourson en peluche dans les bras⁴. Les hommes sont, quant à eux, plus âgés et incarnent une figure d'autorité (père, frère aîné, professeur, coach etc.). Par conséquent, ils exercent un pouvoir sur les actrices, les réduisant ainsi à de simples objets⁵.

Parce qu'elle met en scène des personnes (en théorie) majeures, la pornographie imitative n'est pas de la pédopornographie, au sens où la définit le Protocole facultatif cité plus haut. Cependant, la Belgique a récemment changé sa législation afin que la définition de la pédopornographie soit élargie et désigne des actes sexuels avec un mineur ou « une personne qui paraît être un mineur⁶ ». En ce sens, elle a opté pour une interprétation extensive de la Directive européenne contre l'exploitation sexuelle des enfants. Celle-ci laisse en effet le choix aux États membres d'ériger en infraction la pornographie quand « la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation⁷ » et donc, *de facto*, de la considérer comme de la pédopornographie. En théorie, toute personne qui accède ou visionne volontairement de la pornographie imitative en Belgique peut donc être poursuivie. Définir si l'actrice était mineure ou majeure au moment de la production reste un exercice périlleux. Toutefois, si le site présente ces jeunes filles comme mineures ou utilise des représentations juvéniles pour faire l'apologie des relations enfant-adulte, son contenu devient illégal.

Quels sont les impacts possibles ?

En marge du débat concernant la majorité des actrices, la pornographie imitative pose une question bien plus cruciale : un mineur, réel ou supposé, peut-il être un objet sexuel ? Autrement dit, faut-il protéger le concept de minorité en matière de pornographie, comme l'a fait la Belgique via la modification de son code pénal ?

Les sites tels que « Bloody Virgins », « First Time Sex » ou « Real Virgins » proposent aux consommateurs d'assister à la perte de virginité de jeunes filles. Les hommes assoient leur pouvoir

⁴ POULIN, R., « La pornographie, les jeunes, l'adocentrisme », *Les cahiers dynamiques*, 2011, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2011-1-page-31.htm>, consulté le 11 octobre 2016.

⁵ DINES, G., « Childified women: how the mainstream porn industry sells child pornography to men », *The sexualisation of childhood*, United States, 2009, [https://books.google.be/books?id=XfcrGojmbh0C&pg=PA124&lpg=PA124&dq=Olfman+\(2008\)++childify+women&source=bl&ots=tJ_sf8SYXi&sig=aB_-GjY8iiU-xFdUeiFKg-7F104&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKewiLrNXBja_PAhWFPxoKHXY3Cz4Q6AEIHDA#v=onepage&q=Olfman%20\(2008\)%20%20childify%20women&f=false](https://books.google.be/books?id=XfcrGojmbh0C&pg=PA124&lpg=PA124&dq=Olfman+(2008)++childify+women&source=bl&ots=tJ_sf8SYXi&sig=aB_-GjY8iiU-xFdUeiFKg-7F104&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKewiLrNXBja_PAhWFPxoKHXY3Cz4Q6AEIHDA#v=onepage&q=Olfman%20(2008)%20%20childify%20women&f=false), consulté le 6 octobre 2016.

⁶ CODE PENAL BELGE, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&fromtab=loi&tri=dd+as+r ank, consulté le 14 octobre 2016.

⁷ DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, 13 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0093&from=FR>, consulté le 14 octobre 2016.

sur ces « vierges » en « brisant leurs petits corps avec de la baise extrême qui éclate leur chatte⁸ ». Certains sites vont même plus loin en mettant en scène des relations incestueuses. Le paragraphe d'accueil du site « YoungDaughter.com » critique ouvertement la conception rétrograde et « irrationnelle » qui fait de l'inceste un acte violent. D'après les auteurs de ce site, ce type de relation a lieu sans aucune forme de contrainte. On y voit des filles « aguicheuses et coquines » séduire leurs propres pères⁹.

Quel message transmettent ces contenus ? Est-ce uniquement la réalisation d'un fantasme, à savoir celui d'avoir des relations sexuelles avec une jeune fille ? Ou est-ce que regarder ce type d'images risque de modifier le comportement du spectateur ?

Peu d'études ont été menées sur cette problématique et le sujet reste délicat. Visionner de tels contenus ne signifie pas que, par la suite, le spectateur sera inévitablement attiré par des enfants ou deviendra un pédophile¹⁰. Néanmoins, une exposition fréquente à de la pornographie imitative entraîne un risque de normalisation des rapports sexuels entre adultes et enfants, ce qui peut susciter un intérêt — conscient ou non — pour la pédopornographie bien réelle. D'après la psychologue Linda Papadopoulos, « des adultes exposés à de la pornographie pseudo infantile font des liens plus forts entre les jeunes et la sexualité (...) [et] ils seront également plus susceptibles d'associer le sexe ou la sexualité avec des représentations de mineurs qui n'ont absolument rien de sexuel¹¹ ».

Or, selon certaines chercheuses, regarder de la pédopornographie peut susciter, même chez certains hommes n'ayant au départ aucune préférence pour ce genre de matériels, un intérêt sexuel pour des enfants¹². Par conséquent, la pornographie imitative pourrait également créer un désir envers des enfants, inexistant auparavant. La docteur Dail Gines partage d'ailleurs son expérience à ce sujet : « ce qu'ils me disaient est qu'ils étaient ennuyés par de la pornographie normale et voulaient quelque chose de nouveau, de frais. Ils étaient horrifiés à l'idée d'avoir des relations sexuelles avec un enfant prépubère mais, en six mois, ils avaient tous violé un enfant¹³ ». La lassitude de certains consommateurs envers les « matériels pornographiques traditionnels » pousse donc les producteurs à offrir quelque chose de plus « hard ». Un directeur de films porno déclare : « Il faut toujours faire quelque chose de différent parce que les fans veulent voir des choses plus extrêmes¹⁴ ».

⁸ DINES, G., *op.cit.* [notre traduction]

⁹ DINES, G., *op.cit.*

¹⁰ DINES, G., *op.cit.*

¹¹ PAPADOPOULOS, L., *Sexualisation of Young People Review*, 2010, <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.homeoffice.gov.uk/documents/sexualisation-of-young-people.pdf>, consulté le 4 octobre 2016. [notre traduction]

¹² RUSSEL, D., E., H., PURCELL, N., J., « Exposure to pornography as a cause of child sexual victimization », *Handbook of Children, Culture, and Violence*, 2006, https://books.google.be/books?hl=fr&lr=&id=U5p1AwAAQBAJ&oi=fnd&pg=PA59&dq=%C2%AB+Exposure+to+pornography+as+a+cause+of+child+sexual+victimization+%C2%BB&ots=xQqOuCr9_q&sig=4_-JW2RlmbXODH3fUm9aSzvPsRw#v=onepage&q=%C2%AB%20Exposure%20to%20pornography%20as%20a%20cause%20of%20child%20sexual%20victimization%20%C2%BB&f=false, consulté le 7 octobre 2016.

¹³ BINDEL, J., *op.cit.* [notre traduction]

¹⁴ DINES, G., *op.cit.* [notre traduction]

La société paradoxale dans laquelle nous vivons brouille les frontières entre les générations. D'une part, un culte de la jeunesse pousse les adultes à vouloir apparaître toujours plus jeunes. D'autre part, les corps de jeunes enfants sont sexualisés pour ressembler à ceux des adultes comme, par exemple, dans les concours de mini miss. La limite entre l'adulte et l'enfant est parfois tenue, particulièrement dans la pornographie pseudo enfantine. « Lorsque l'on sexualise le corps d'une fille, les normes définissant un enfant comme hors des limites d'une utilisation sexuelle disparaissent. Plus on sous-estime ces normes, plus ces filles seront considérées comme des femmes, et dans le monde du porno être une femme est synonyme d'objet sexuel pour l'homme¹⁵ ».

Les enjeux de la loi

Pour ECPAT Belgique, ce type de pornographie est loin d'être anodin et présente un risque réel pour les enfants, face auquel le législateur ne peut pas rester neutre. Par conséquent, l'initiative qu'a prise la Belgique de légiférer en la matière est un pas important. Rappelons que, dorénavant, la production, la distribution mais aussi le simple fait d'avoir accédé, en connaissance de cause, à des matériels où l'actrice est présentée comme mineure est punissable.

Des questions subsistent néanmoins. En effet, comment déterminer si les protagonistes sont mineurs ? Comme l'explique Yves Goethals, le responsable du département de lutte contre la pédopornographie de la Police fédérale, des logiciels ont été créés afin d'aider les policiers dans leur travail d'identification, mais ils restent des outils inefficaces dans certaines situations. Par exemple, un logiciel se basant sur 467 points de contrôle sur le visage afin de définir si la personne est mineure se heurte à ses propres exigences. En effet, l'outil est fiable à 95% mais uniquement sur une image de visage haute définition et avec une prise de vue frontale. C'est malheureusement rarement le cas dans le matériel pédopornographique.

Notons également que la législation belge est loin d'être internationalisée. Aux Etats-Unis, par exemple, la preuve irréfutable que la personne mise en scène est mineure doit être obtenue afin de pouvoir poursuivre les coupables. Le fait qu'elle apparaisse comme mineure ne suffit pas. La pornographie imitative a dès lors de beaux jours devant elle dans tous les pays où cette disposition est en vigueur. D'autant plus que c'est un marché financier florissant auquel les producteurs ne renonceront pas facilement. Enfin, Internet étant sans frontières, il est facile de se procurer ce genre de matériels en Belgique, même si c'est interdit par la loi. Le manque d'harmonisation des législations nationales limite donc l'impact de la nouvelle loi belge.

Ces obstacles pratiques rendent-ils la législation obsolète ? Ce n'est certainement pas l'avis d'Yves Goethals. Selon lui, cet ajout permet aux enquêteurs d'explorer d'autres pistes afin d'apporter des éléments à charge dans un dossier où la culpabilité de l'auteur n'a pas directement pu être établie. Imaginons que des doutes persistent quant au viol d'une fille de 13 ans par son oncle. Celui-ci possède de nombreuses photos de la jeune fille mais aucun élément ne permet de prouver que ces photos sont « autre chose » que de simples photos de famille. Si l'on découvre dans son ordinateur plusieurs milliers d'images tirées de sites de pornographie pseudo enfantine, cela pourrait appuyer l'hypothèse selon laquelle il a une attirance pour les mineur-e-s et ainsi permettre de relancer l'enquête.

¹⁵ DINES, G., *op.cit.* [notre traduction]

En définitive, bannir la pornographie imitative est un choix de société. Désire-t-on protéger l'image des enfants ou laissera-t-on n'importe qui s'en emparer au risque de brouiller les repères entre sexualité et exploitation sexuelle ? En Belgique, ce choix a été fait puisque, depuis début 2016, la pornographie imitative est illégale. Par conséquent, la responsabilité de tout un chacun est de signaler tout contenu suspect via la page www.stopchildporno.be.

Cette analyse a été réalisée par ECPAT Belgique (Léa Simonne, stagiaire) en octobre 2016.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes).